Décret n° 2002-64 du 15 janvier 2002, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 1999-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2001-801 du 10 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile,

Vu l'avis des ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. -Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'attribution, à une entreprise privée, d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile.

- **Art. 2.** -L'installateur et exploitant du deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile est choisi après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international ouvert, et ce, conformément au règlement applicable à l'attribution de la concession, et annexé au présent décret. Ce règlement peut être consulté auprès du ministère des technologies de la communication (direction des affaires juridiques et du contentieux).
- **Art. 3.** -Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile chargée de :
- -l'approbation du dossier d'appel d'offres,
- -l'ouverture et le dépouillement des offres,
- -le classement des offres.

Cette commission est chargée de l'approbation de toute les opérations afférentes au choix de l'installateur et exploitant du deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile et notamment les procédures relatives au choix d'une entreprise spécialisée pour aider le ministère des technologies de la communication à vendre cette concession.

- **Art. 4.** -La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile est composée comme suit ;
- -le ministre des technologies de la communication ou son représentant; président,
- -un représentant du Premier ministère ; membre,
- -un représentant du ministère des technologies de la communication: membre,
- -un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre,
- -un représentant du ministère des finances: membre, -un représentant du ministère du développement